

**ARRETE N° 28/2023  
DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

<b>Demande déposée le 02 mars 2023</b>	
Par :	<b>ENEDIS POLE TRAVAUX</b>
Demeurant :	<b>10 rue d'Alsace 68250 ROUFFACH</b>
Sur un terrain sis :	<b>Rue des artisans – 68140 MUNSTER Section 14 Parcelle 271</b>
Nature des Travaux :	<b>Pose d'un poste de transformation HTA/BT</b>

**N° DP 068 226 23 R0018**

**Le Maire de la COMMUNE de MUNSTER, Haut-Rhin**

VU la déclaration préalable présentée le 02 mars 2023 par ENEDIS POLE TRAVAUX,

VU l'objet de la demande :

- pour la pose d'un poste de transformation HTA/HT ;
- sur un terrain situé rue des artisans ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2022,

VU le règlement y afférent,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour la vallée de la Fecht, approuvé par arrêté préfectoral n°2008-0749 du 14/03/2008

VU l'avis conforme avec prescriptions du préfet en date du 30 mars 2023,

**CONSIDERANT QUE** le projet se situe en zone jaune du PPRI de la Fecht (zone inondable en cas de rupture de digue à risque modéré pouvant être ouverte à l'urbanisation) ;

**CONSIDERANT QUE** la cote des plus hautes eaux (crue de référence) interpolée au droit du projet est de 356.71 NGF IGN69 ;

**CONSIDERANT QU'il** y a lieu de protéger les réseaux techniques du risque d'inondation ;

VU l'avis conforme avec prescriptions du préfet en date du 30 mars 2023,

**Arrête :**

**Article 1 :** La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou de tout dispositif agréé par la DREAL.

Munster, le 13 avril 2023

 Monique MARTIN  
Adjointe au maire

*INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.** Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

##### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

##### **Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peuvent commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

##### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

##### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

##### **Achèvement des travaux :**

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.